

**JUSTICE DE PAIX  
DU DISTRICT DE NYON**

Rue Jules-Gachet 5  
1260 Nyon

|                             |    |    |                   |      |     |     |
|-----------------------------|----|----|-------------------|------|-----|-----|
| CG                          | IM | GC | Ville<br>de Gland | SM   | SJ  | BO  |
| JW                          | TG | GD |                   | SPOP | SBU | SIE |
| CGN                         |    |    |                   | SC   | RH  | CH  |
|                             |    |    |                   |      |     |     |
| <b>REÇU LE 12 NOV. 2021</b> |    |    |                   |      |     |     |

Commune de Gland

Grand'Rue 38

CP

1196 Gland

N/réf  
JS21.044835/PSB/jsr  
(à rappeler dans toute correspondance)

V/réf

Date  
11.11.2021

**Mise à ban parcelle n° 309 - Gland**

SANS LETTRE D'ENVOI

**Veillez trouver en annexe, une ordonnance de mise à ban en deux exemplaires pour affichage au pilier public**

- Pour votre dossier
- Pour information
- Reçu par erreur
- Suite à votre demande du
- Pour faire le nécessaire S.V.P.**
- A compléter et à nous retourner S.V.P.
- Suite à votre lettre du
- Suite à notre entretien téléphonique du
- A nous retourner après signature S.V.P.
- Pour étude et rapport S.V.P.

Avec mes salutations distinguées.

L'huissier :

*(sans signature)*



**JUGE DE PAIX DU DISTRICT DE NYON**

Interdiction de stationner

**Immeuble sis à 1196 Gland, Grand-Rue 24**

---

Du : 11 novembre 2021

Vu la requête déposée par la PPE « Résidence de la Ferme », représentée par GEM Immobilier Sàrl, rue du Borgeaud 1b, 1196 Gland,

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à Gland (parcelle n°309 plan feuille 8),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de stationner dans le but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

**le juge de paix,**

**appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :**

- I. **interdit** à quiconque - ayants droit exceptés - de stationner sur cette propriété, sous peine d'amende selon la loi sur les contraventions;
- II. **autorise** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus;
- III. **dit** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune de Gland par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie requérante;

IV. **a r r ê t e** à fr. 200.-- les frais de la présente décision.



La juge de paix :

Sabrina PERRET

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune de Gland en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

La juge de paix :

Sabrina PERRET

Copie certifiée conforme à l'original  
Le greffier: